

## Bulletin provincial 2024 N° 11

### Sommaire

#### N° 37.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 11 octobre 2024 approuvant la résolution 62/24 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année 2024 aux membres du personnel provincial
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2024 approuvant la résolution 68/24 relative à la modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses de notre statut organique (allongement de la durée maximum d'absence de longue durée pour raisons personnelles)

Pages 1957 à 1960

#### N° 38.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 06 septembre 2024

- Affaire 62/24 : Personnel provincial – Allocation de fin d'année 2024
- Affaire 68/24 : Modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses de notre statut organique

Séance du 18 octobre 2024

- Affaire 195/24 : Personnel provincial – Délégation du Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel – Mise à jour des modalités suite à l'entrée en vigueur du décret du Parlement wallon du 14 mars 2024
- Annexe 1 : Décret du Parlement wallon du 14 mars 2024 modifiant le CDLD

Pages 1961 à 1977

## N° 39.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **NAMUR**

Séance du 03 septembre 2024

- Namur, rue Salzennes les Moulins : Création d'un emplacement pour personnes handicapés – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification  
(Approuvé en date du 19 septembre 2024 par la Tutelle)
- Namur, rue Piret-Pauchet : Création d'une zone de livraison – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption  
(Approuvé en date du 17 septembre 2024 par la Tutelle)
- Namur, rue de la Crête, 16 : Suppression d'un emplacement pour personnes handicapés – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation  
(Approuvé en date du 17 septembre 2024 par la Tutelle)
- Jambes, rue de la Chapelle d'Enhaive : Extension de la zone 30 km/h – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification  
(Approuvé en date du 20 septembre 2024 par la Tutelle)
- Jambe, rue Jean de Dampierre : Création d'un piétonnier et d'un chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption  
(Approuvé en date du 02 octobre 2024 par la Tutelle)
- Jambes, des Vieux Bon Dieu : Instauration d'une interdiction de stationnement – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption  
(Approuvé en date du 02 octobre 2024 par la Tutelle)

Pages 1978 à 1993



Editeur responsable  
V. Zuinen  
BP 50000  
5000 Namur

Département des Politiques  
Publiques locales

Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux

Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100  
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43  
Mail:  
ressourceshumaines.interieur  
@spw.wallonie.be

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Vos références : 62/24  
Nos références : S050201/03/Namur/A2024-090757/AM/ROS  
Votre gestionnaire: ROSSOMME Araud - Gradué - 081/32.73.74

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 6 septembre 2024 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année 2024 aux membres du personnel provincial, parvenue complète, le 9 septembre 2024 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 18 juin 2024;

Considérant que, par cette résolution du 6 septembre 2024, le conseil provincial octroie l'allocation de fin d'année 2024 aux membres du personnel provincial ;

Considérant que la résolution précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** La résolution du conseil provincial de la Province de Namur du 6 septembre 2024 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année 2024 aux membres du personnel provincial **est approuvée.**

**Art. 2 :** L'attention de la province de Namur est attirée sur les éléments suivants :

Le nouvel article L2221-5 du Code de la démocratie locale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, impose désormais aux provinces d'inscrire dans le statut général du personnel l'ensemble des éléments de rémunération, y compris les allocations et indemnités accordées aux membres du personnel provincial. La mise en conformité de ce statut général du personnel avec ledit Code est prévue pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.



Namur, le

**11 OCT. 2024**

François DESQUESNES

Département des Politiques  
Publiques locales

Direction des Ressources  
Humaines des Pouvoirs  
Locaux

Avenue Gouverneur  
Bovesse, 100  
5100 Jambes

Tél. : 081/32.37.43  
Mail:  
ressourceshumaines.interieur  
@spw.wallonie.be

**Province de Namur**

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général  
Place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

Vos références : 68/24

Nos références : S050201/03/Province de Namur/A2024-090758/AM/ROS

Votre gestionnaire: ROSSOMME Arnaud - Gradué – 081/32.73.74

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 6 septembre 2024 du conseil provincial de la Province de Namur, relative à la modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses du statut organique, parvenue complète, le 9 septembre 2024 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 18 juin 2024;

Considérant que, par cette résolution du 6 septembre 2024, le conseil provincial apporte des modifications à l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses du statut organique, en allongeant la durée maximum d'absence de longue durée pour raisons personnelles ;

Considérant que la résolution précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** La résolution du conseil d'administration de Namur du 6 septembre 2024 relative à la modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses du statut organique (allongement de la durée maximum d'absence de longue durée pour raisons personnelles) **est approuvée.**

**Art. 2 :** L'attention de la province de Namur est attirée :

- sur le nouvel article L2221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, entré en vigueur le 1er juillet 2024. Cette disposition impose aux provinces de rassembler toutes les dispositions administratives et pécuniaires dans un seul et même document : le statut général du personnel. La mise en conformité de ce statut général du personnel avec ledit Code est prévue pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Namur, le

**10 OCT. 2024**

François DESQUESNES

**Affaire n°62/24 :** Personnel provincial  
Allocation de fin d'année 2024

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2024, une allocation de fin d'année d'un montant de 860 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 21 mai 2024 libellé comme suit : « les crédits ont été inscrits au budget 2024 pour cette augmentation » ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 18 juin 2024 et la demande des organisations syndicales de liquider l'allocation de fin d'année au mois de novembre plutôt qu'en décembre ;

VU la possibilité de liquider l'allocation de fin d'année dans le courant du mois de novembre 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ ;

### A R R Ê T E

**Article 1.** Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2024, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

**Article 2.** La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique ;
- relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ;
- occupés auprès des régies "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne ;

- occupés sous régime contractuel subventionné (APE).

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

**Article 3.** Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2024.

**Article 4.** § 1<sup>er</sup>.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1<sup>er</sup>, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

**Article 5.** § 1<sup>er</sup>.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

**Article 6.** Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 860,00 € bruts.

**Article 7.** L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

**Article 8.** L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de novembre 2024.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 6 septembre 2024

Le Président,

Philippe BULTOT

**Affaire n°68/24 Modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses de notre statut organique**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ;

**VU** la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ;

**VU** l'article 61 de l'annexe 1 du statut organique ;

**VU** la proposition du Collège ;

**ATTENDU** qu'actuellement, l'article 61 dispose que « *l'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière* ».

**CONSIDERANT** que ce délai de 2 ans maximum ne permet pas toujours de répondre à des situations exceptionnelles.

**ATTENDU** qu'il est dès lors opportun de prévoir une prolongation spéciale du délai maximum pour une absence de longue durée pour convenance personnelle pour répondre à des situations exceptionnelles et dûment motivées ;

**CONSIDERANT** qu'un délai maximum de 6 ans pour l'ensemble de la carrière professionnelle de l'agent semble pertinent ;

**ATTENDU** qu'il reviendra au Collège d'apprécier de manière souveraine l'opportunité d'accepter ou non une prolongation spéciale ;

**CONSIDERANT** que cette appréciation par le Collège sera faite au cas par cas, sur base des circonstances concrètes et particulières de chaque dossier et en tenant compte des besoins et de l'organisation du service.

**VU** le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 18 juin 2024;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 13 Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 61 est modifié comme suit :

L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, elle doit comporter au moins une période de six mois. L'agent qui désire bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles par application du présent article communique au Collège provincial la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dûment motivées, l'agent qui souhaite s'absenter pour une durée supérieure à 2 ans peut déposer une demande de prolongation spéciale pour une durée maximum de 6 ans.

Cette demande de prolongation spéciale est appréciée par le Collège provincial en fonction des besoins et de l'organisation du service et peut être refusée si elle est incompatible avec l'intérêt du service.

**Article 2.-** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

**Article 3.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Namur, le 6 septembre 2024

Le Président,  
Philippe BULTOT



**Affaire n° 195/24 :** Personnel provincial  
Délégation du Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel - Mise à jour des modalités suite à l'entrée en vigueur du décret du Parlement wallon du 14 mars 2024

---

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2018 octroyant une délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret du Parlement wallon du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, et plus précisément ses articles 50 et 60 ;

Vu le nouvel article L2221-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Attendu que la résolution du 14 décembre 2018 précitée n'est pas suffisamment détaillée au regard des nouvelles modalités de délégation prévues par le nouvel article L2221-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il prévoit que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte délégué en matière de rupture de contrat de travail d'un membre du personnel contractuel, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel ;

Attendu qu'il convient de compléter les modalités de la résolution du 14 décembre 2018 précitée ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Attendu que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2018 octroyant une délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel est abrogée.

**Article 2.-** Le Conseil provincial accorde, pour la durée de la législature en cours, une délégation au Collège provincial pour les décisions relatives :

- À la nomination à titre stagiaire ou définitif, à la promotion, à la suspension, à la prolongation de stage et au licenciement des stagiaires ainsi qu'aux sanctions disciplinaires jusqu'à la révocation ;

- des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ;
  - des agents provinciaux de niveau A, pour autant qu'il ne s'agisse pas des grades de chef de division, attaché spécifique en chef, directeur, directeur en chef, 1er directeur et inspecteur général ;
  - des membres du personnel administratif, enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception des directeurs de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ;
  - des membres du personnel aux fonctions électives de Directeur-Président et de Directeur de catégorie de la Haute Ecole ;
  - des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs.
- Au recrutement, à la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, et à la rupture du contrat de travail de commun accord des membres du personnel contractuel.
  - A la désignation, à la suspension, à la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, et à la rupture du contrat de travail de commun accord des membres du personnel temporaire.

**Article 3.-** La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption.

**Article 4.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Namur, le 18 octobre 2024**

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Vice-Président,

Claude BULTOT

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/005426]

**14 MARS 2024. — Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Abrogation de l'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986*

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté royal n° 490 du 31 décembre 1986 imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel, est abrogé.

CHAPITRE 2. — *Abrogation de l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987*

**Art. 2.** L'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, est abrogé.

CHAPITRE 3. — *Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*

**Art. 3.** L'article L1122-23, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, est complété par ce qui suit :

« ainsi que le nombre de nominations prévues sur l'année budgétaire en cours. ».

**Art. 4.** Dans l'article L1124-2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par le décret du 18 avril 2013, les mots « à l'article L1212-1 » sont remplacés par les mots « par le présent Code ».

**Art. 5.** Dans l'article L1124-22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par le décret du 18 avril 2013, les mots « à l'article L1212-1 » sont remplacés par les mots « par le présent Code ».

**Art. 6.** Dans l'article L1211-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, les mots « L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 » sont remplacés par les mots « du chapitre II ».

**Art. 7.** Dans l'article L1211-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, inséré par le décret du 18 avril 2013, le mot « établi » est remplacé par le mot « adopte ».

**Art. 8.** Dans le même Code, il est inséré un article L1211-4 rédigé comme suit :

« Art. L1211-4. Une description de fonction est élaborée, avant de pourvoir à l'emploi, pour tous les métiers de l'administration. Elle est arrêtée par le directeur général après concertation au sein du comité de direction.

La description de fonction contient la mission, la finalité ou l'objectif de la fonction, les tâches principales ainsi que l'ensemble des compétences professionnelles et des aptitudes personnelles requises pour correspondre au métier. ».

**Art. 9.** Dans le même Code, il est inséré un article L1211-5 rédigé comme suit :

« Art. L1211-5. Le collège communal adopte le plan de formation sur proposition du directeur général, après concertation en comité de direction.

Le plan de formation est un programme pluriannuel, actualisé annuellement, qui identifie et priorise les besoins en formation en vue de rencontrer les objectifs de l'administration.

Il identifie le budget nécessaire.

Le collège communal communique sans délai aux organisations syndicales représentatives le plan de formation adopté. ».

**Art. 10.** Dans la première Partie, Livre II, Titre I<sup>er</sup>, du même Code, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Cadre et statut général du personnel ».

**Art. 11.** L'article L1212-1 du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1212-1. § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal fixe le cadre du personnel.

Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée.

Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact.

§ 2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre.

§ 3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent, moyennant ratification. ».

**Art. 12.** L'article L1212-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1212-2. § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal fixe le statut général du personnel.

Par statut général du personnel, l'on entend l'ensemble des règles générales prises dans le cadre de l'autonomie locale et régissant la situation juridique administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'administration, quel que soit leur grade.

Le conseil communal n'est pas compétent pour fixer les éléments de rémunération de ceux dont le traitement est fixé par la première Partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 2. Le statut général du personnel comprend au minimum :

- 1° les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives;
- 2° la détermination, la répartition, la classification et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions;
- 3° les droits et devoirs des membres du personnel, les incompatibilités et interdictions ainsi que les règles et procédures relatives aux cumuls avec d'autres fonctions ou emplois;
- 4° les règles et les procédures disciplinaires;
- 5° les mesures d'ordre;
- 6° les règles et les procédures d'évaluation;
- 7° les règles et les procédures de transfert, de mobilité, de mission ou de toute autre forme de réaffectation vers d'autres services;
- 8° les règles et les procédures de promotion, de tout avancement ou progression de carrière ainsi que celles relatives à l'exercice de fonctions supérieures;
- 9° les positions administratives, les circonstances qui les déterminent et leurs conséquences sur la situation des membres du personnel, en ce compris le régime des congés et de mises en disponibilité;
- 10° les causes de cessation de la relation statutaire;
- 11° les éléments de la rémunération;
- 12° les conditions d'octroi, les bénéficiaires et indemnités relatives au télétravail lorsqu'il est organisé;
- 13° les protections contre la violence et le harcèlement moral et sexuel.

Par épreuve visée au 1°, l'on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences au sens de l'article L1212-8.

Les éléments visés au 11° sont les échelles barémiques et leur développement en échelons, ainsi que les conditions d'octroi et les bénéficiaires des indemnités, des allocations et des avantages de toute nature, en ce compris les pensions complémentaires.

§ 3. Les éléments de la rémunération sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité, les aptitudes générales et professionnelles requises, et la place occupée par les membres du personnel dans la hiérarchie de l'administration communale.

§ 4. Un avis indiquant l'endroit où le statut général du personnel peut être consulté est affiché dans un lieu apparent et accessible. Chaque membre du personnel doit pouvoir prendre connaissance, en permanence et sans intermédiaire, du statut général du personnel et de ses modifications dans un endroit facilement accessible.

Le collège communal communique au conseil de l'action sociale le statut général du personnel et ses modifications dès la réception de la décision d'approbation de ceux-ci par l'autorité de tutelle. ».

**Art. 13.** L'article L1212-3 du même Code, modifié par le décret du 17 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1212-3. Par membres du personnel, l'on entend les membres du personnel statutaire et les membres du personnel contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est nommé à titre temporaire ou à titre définitif, ou est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. ».

**Art. 14.** L'article L1212-4 du même Code, inséré par le décret du 11 janvier 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1212-4. § 1<sup>er</sup>. Tous les membres du personnel statutaire dont le présent Code ne règle pas la nomination sont recrutés et nommés par le conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel.

Cette compétence peut être déléguée au collège communal sauf en ce qui concerne les membres du personnel enseignant.

Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal.

§ 2. Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au collège communal.

Le conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au collège. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte que peut prendre le collège, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

En cas de délégation au collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal. ».

**Art. 15.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-5 rédigé comme suit :

« Art. L1212-5. § 1<sup>er</sup>. Le personnel est recruté sous régime statutaire ou contractuel conformément aux dispositions prévues dans le statut général du personnel.

Le recrutement vise les opérations qui ont pour but de pourvoir à un poste et dont le processus aboutit à l'entrée en service d'un nouveau membre du personnel.

§ 2. Le recrutement est effectué sur base d'un appel public à candidatures qui comprend au minimum une description de fonction, la nature juridique de l'emploi, ainsi que les conditions d'accès et le barème prévus par le statut général du personnel.

Les modalités de publicité de l'appel à candidatures sont déterminées dans le statut général du personnel.

§ 3. Il peut être dérogé à la publicité de l'appel à candidatures pour les recrutements contractuels à effectuer en cas d'urgence impérieuse, pour les recrutements sous contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an, ou pour les recrutements rendus nécessaires par la loi.

**Art. 16.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-6 rédigé comme suit :

« Art. L1212-6. Pour chaque recrutement, une commission de sélection est constituée.

Le statut général du personnel fixe la qualité des membres de la commission de sélection.

Le collège communal détermine les noms des membres effectifs et suppléants de la commission de sélection sur proposition du directeur général. ».

**Art. 17.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-7 rédigé comme suit :

« Art. L1212-7. Le statut général du personnel fixe le nombre et la nature des épreuves de recrutement.

Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité.

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Le statut général du personnel peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le statut général du personnel fixe un délai maximal endéans lequel les épreuves doivent avoir été initialement réussies au sein de l'autre pouvoir local. ».

**Art. 18.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-8 rédigé comme suit :

« Art. L1212-8. L'autorité compétente pour recruter procède à une comparaison des titres et des compétences entre les candidats. ».

**Art. 19.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-9 rédigé comme suit :

« Art. L1212-9. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire.

A défaut de candidat ou de lauréat statutaire, l'appel à candidatures est lancé au sein du personnel contractuel.

§ 2. Les articles L1212-6 à L1212-8 sont applicables aux procédures de promotion. ».

**Art. 20.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-10 rédigé comme suit :

« Art. L1212-10. Le conseil communal peut organiser un régime de mobilité des membres du personnel avec le centre public d'action sociale du même ressort. Le régime de mobilité est organisé dans le statut général du personnel.

La procédure de mobilité peut être préalable ou non à une procédure de recrutement, et est organisé pour des emplois de grades équivalents. La mobilité ne modifie pas la nature juridique de la relation de travail initiale.

Les articles L1212-6 et L1212-8 sont d'application. ».

**Art. 21.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-11 rédigé comme suit :

« Art. L1212-11. § 1<sup>er</sup>. L'évaluation est un instrument de gestion des ressources humaines qui, dans le cadre d'un dialogue entre l'autorité et le membre du personnel, permet de dresser un bilan du travail accompli et de son développement professionnel dans la fonction qu'il occupe.

§ 2. Chaque membre du personnel est évalué conformément au régime fixé par le statut général du personnel. Celui-ci fixe les critères de référence qui permettent d'évaluer chaque membre du personnel quant à l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés, la procédure à suivre et les délais y relatifs, ainsi que les mentions d'évaluation et leurs effets sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel.

L'évaluation de chaque membre du personnel est réalisée par le supérieur ou les supérieurs hiérarchiques.

§ 3. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance fixée par le statut général du personnel, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Le statut général du personnel peut fixer des modalités particulières lorsque le membre du personnel est absent durant tout ou partie de la période d'évaluation et/ou durant les quatre mois qui suivent la date d'échéance de l'évaluation. ».

**Art. 22.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-12 rédigé comme suit :

« Art. L1212-12. § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel statutaire peuvent être mis à la disposition d'un utilisateur pour la défense des intérêts communaux.

Par utilisateur, l'on entend les communes, les provinces, les intercommunales, les centres publics d'action sociale, les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les zones de secours, les zones de police, les régies autonomes, les établissements de culte, les sociétés de logement, les ASBL. Le Gouvernement peut désigner d'autres utilisateurs en cas de circonstances urgentes et impérieuses.

§ 2. La mise à disposition des membres du personnel statutaire est temporaire.

Elle est organisée dans une convention écrite conclue entre la commune et l'utilisateur, dans laquelle sont précisés les conditions et la durée de la mise à disposition, la nature de la mission et les éléments de la rémunération.

La convention est approuvée par le conseil communal, signée par la commune et l'utilisateur avant le début de la mise à disposition. La convention signée est communiquée au membre du personnel concerné, avant le début de la mise à disposition, soit en mains propres, soit, contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courrier électronique.

Le conseil communal peut déléguer l'approbation de la convention au collège communal. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal.

§ 3. Le membre du personnel conserve sa qualité de membre du personnel statutaire de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel de la commune.

Le membre du personnel mis à disposition auprès d'un utilisateur est en position d'activité de service pendant la durée de la mise à disposition. Il a droit à sa rémunération et conserve le droit de participer aux procédures d'avancement de rémunération du personnel. ».

**Art. 23.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-13 rédigé comme suit :

« Art. L1212-13. Les membres du personnel statutaire bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

- 1° les allocations de foyer et de résidence;
- 2° les allocations familiales; 3° le pécule de vacances.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant du pécule de vacances correspond à nonante-deux pour cent d'un douzième du traitement ou des traitements annuels, liés à l'indice des prix à la consommation, qui déterminent le ou les traitements dus pour le mois de mars de l'année des vacances. ».

**Art. 24.** Dans le même Code, il est inséré un article L1212-14 rédigé comme suit :

« Art. L1212-14. Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale.

Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le conseil communal, sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée au collège communal. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil communal. ».

**Art. 25.** L'article L1213-1 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est abrogé.

**Art. 26.** Dans le même Code, il est inséré un article L1231-15 rédigé comme suit :

« Art. L1231-15. A l'exception des articles L1212-1 et L1212-10, le chapitre II du Titre I<sup>er</sup> est applicable aux régies communales autonomes. ».

**Art. 27.** L'article L1523-16, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 10 novembre 2016, est complété par la phrase suivante :

« ainsi que le nombre de nominations prévues sur l'année budgétaire en cours. ».

**Art. 28.** Dans l'article L1523-18, § 2, alinéa 4, du même Code, remplacé par le décret du 29 mars 2018, les mots « les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « les décisions adoptant ou modifiant le statut général du personnel ».

**Art. 29.** Dans la première Partie, Livre V, Titre II, chapitre III, du même Code, l'intitulé de la section 6 est remplacé par ce qui suit :

« Canaux de signalement et protection de l'auteur de signalement ».

**Art. 30.** Dans la même section 6, remplacée par l'article 29, l'article L1523-27 est abrogé.

**Art. 31.** Dans la première Partie, Livre V, Titre II, chapitre III, du même Code, il est inséré une section 7 intitulée « Personnel de l'intercommunale ».

**Art. 32.** Dans la même section 7, insérée par l'article 31, il est inséré une sous-section 1<sup>re</sup> intitulée « Dispositions générales ».

**Art. 33.** Dans la sous-section 1<sup>re</sup>, insérée par l'article 32, l'article L1523-29, inséré par le décret du 10 janvier 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1523-29. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est nommé à titre temporaire ou à titre définitif, ou est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. ».

**Art. 34.** Dans la même sous-section 1<sup>re</sup>, il est inséré un article L1523-30 rédigé comme suit :

« Art. L1523-30. Le conseil d'administration adopte l'organigramme de l'administration.

L'organigramme représente la structure d'organisation des services de l'intercommunale, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction. ».

**Art. 35.** Dans la même sous-section 1<sup>re</sup>, il est inséré un article L1523-31 rédigé comme suit :

« Art. L1523-31. Le comité de direction est composé des membres du personnel que la fonction dirigeante locale choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme.

Le comité de direction est présidé par la fonction dirigeante locale.

Outre les attributions confiées par décision du conseil d'administration, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les avant-projets de budget, les modifications budgétaires et les notes explicatives y relatives, les projets d'organigramme et de statut général du personnel. ».

**Art. 36.** Dans la même sous-section 1<sup>re</sup>, il est inséré un article L1523-32 rédigé comme suit :

« Art. L1523-32. Une description de fonction est élaborée pour tous les métiers de l'administration. Elle est arrêtée par la fonction dirigeante locale après concertation au sein du comité de direction.

La description de fonction contient la mission, la finalité ou l'objectif de la fonction, les tâches principales ainsi que l'ensemble des compétences professionnelles et des aptitudes personnelles requises pour correspondre au métier. ».

**Art. 37.** Dans la même sous-section 1<sup>re</sup>, il est inséré un article L1523-33 rédigé comme suit :

« Art. L1523-33. Le conseil d'administration adopte le plan de formation sur proposition de la fonction dirigeante locale, après concertation en comité de direction.

Le plan de formation est un programme pluriannuel, actualisé annuellement, qui identifie et priorise les besoins en formation en vue de rencontrer les objectifs de l'administration.

Le conseil d'administration communique sans délai aux organisations syndicales représentatives le plan de formation adopté. ».

**Art. 38.** Dans la section 7, insérée par l'article 31, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Statut général du personnel ».

**Art. 39.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-34 rédigé comme suit :

« Art. L1523-34. § 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration fixe le statut général du personnel.

Par statut général du personnel, l'on entend l'ensemble des règles générales prises dans le cadre de l'autonomie locale et qui régissent la situation juridique administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'administration, quel que soit leur grade.

§ 2. Le statut général du personnel comprend au minimum :

1° les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives;

2° la détermination, la répartition, la classification et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions;

3° les droits et les devoirs des membres du personnel, les incompatibilités et interdictions ainsi que les règles et les procédures relatives aux cumuls avec d'autres fonctions ou emplois;

4° les règles et les procédures disciplinaires;

5° les mesures d'ordre;

6° les règles et les procédures d'évaluation;

7° les règles et les procédures de transfert, de mobilité, de mission ou de toute autre forme de réaffectation vers d'autres services;

8° les règles et les procédures de promotion, de tout avancement ou progression de carrière ainsi que celles relatives à l'exercice de fonctions supérieures;

9° les positions administratives, les circonstances qui les déterminent et leurs conséquences sur la situation des membres du personnel, en ce compris le régime des congés et de mises en disponibilité;

10° les causes de cessation de la relation statutaire;

11° les éléments de la rémunération;

12° les conditions d'octroi, les bénéficiaires et indemnités relatives au télétravail lorsqu'il est organisé;

13° les protections contre la violence et le harcèlement moral et sexuel.

Par épreuve visée au 1°, l'on entend un examen écrit, oral ou pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences au sens de l'article L1523-39.

Les éléments visés au 11° sont les échelles barémiques et leur développement en échelons, ainsi que les conditions d'octroi et les bénéficiaires des indemnités, des allocations et des avantages de toute nature, en ce compris les pensions complémentaires.

§ 3. Les éléments de la rémunération sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, et la place occupée par les membres du personnel dans la hiérarchie de l'administration intercommunale.

§ 4. Un avis indiquant l'endroit où le statut général du personnel peut être consulté est affiché dans un lieu apparent et accessible. Chaque membre du personnel doit pouvoir prendre connaissance, en permanence et sans intermédiaire, du statut général du personnel et de ses modifications dans un endroit facilement accessible.

§ 5. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre du statut général du personnel. ».

**Art. 40.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-35 rédigé comme suit :

« Art. L1523-35. § 1<sup>er</sup>. Tous les membres du personnel statutaire sont recrutés et nommés par le conseil d'administration à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel.

Cette compétence peut être déléguée conformément à l'article L1523-18 sauf en ce qui concerne la fonction dirigeante locale.

§ 2. Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le conseil d'administration à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée conformément à l'article L1523-18.

Le conseil d'administration est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte délégué, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel. ».

**Art. 41.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-36 rédigé comme suit :

« Art. L1523-36. § 1<sup>er</sup>. Le personnel est recruté sous régime statutaire ou contractuel conformément aux dispositions prévues dans le statut général du personnel.

Le recrutement vise les opérations qui ont pour but de pourvoir à un poste et dont le processus aboutit à l'entrée en service d'un nouveau membre du personnel.

§ 2. Le recrutement est effectué sur base d'un appel public à candidatures qui comprend au minimum une description de fonction, la nature juridique de l'emploi, ainsi que les conditions d'accès et le barème prévu par le statut général du personnel.

Les modalités de publicité de l'appel à candidatures sont déterminées par le statut général du personnel.

§ 3. Il peut être dérogé à la publicité de l'appel à candidatures pour les recrutements à effectuer en cas d'urgence impérieuse, pour les recrutements sous contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an, ou pour les recrutements rendus nécessaires par la situation de la Province de Namur.

**Art. 42.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-37 rédigé comme suit :

« Art. L1523-37. Pour chaque recrutement, une commission de sélection est constituée.

Le statut général du personnel fixe la qualité des membres de la commission de sélection.

La fonction dirigeante locale détermine les noms des membres effectifs et suppléants de la commission de sélection. ».

**Art. 43.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-38 rédigé comme suit :

« Art. L1523-38. Le statut général du personnel fixe le nombre et la nature des épreuves de recrutement.

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Le statut général du personnel peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le statut général du personnel fixe un délai maximal endéans lequel les épreuves doivent avoir été initialement réussies au sein de l'autre pouvoir local. ».

**Art. 44.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-39 rédigé comme suit :

« Art. L1523-39. L'autorité compétente pour recruter procède à une comparaison des titres et des compétences entre les candidats. ».

**Art. 45.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-40 rédigé comme suit :

« Art. L1523-40. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire et contractuel de son administration.

§ 2. Les articles L1523-37 à L1523-39 sont applicables aux procédures de promotion. ».

**Art. 46.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-41 rédigé comme suit :

« Art. L1523-41. § 1<sup>er</sup>. L'évaluation est un instrument de gestion des ressources humaines qui, dans le cadre d'un dialogue entre l'autorité et le membre du personnel, permet de dresser un bilan du travail accompli et de son développement professionnel dans la fonction qu'il occupe.

§ 2. Chaque membre du personnel est évalué conformément au régime fixé par le statut général du personnel. Celui-ci fixe les critères de référence qui permettent d'évaluer chaque membre du personnel quant à l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés, la procédure à suivre et les délais y relatifs, ainsi que les mentions d'évaluation et leurs effets sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel.

L'évaluation de chaque membre du personnel est réalisée par le supérieur ou les supérieurs hiérarchiques.

§ 3. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance fixée par le statut général du personnel, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Le statut général du personnel peut fixer des modalités particulières lorsque le membre du personnel est absent durant tout ou partie de la période d'évaluation et/ou durant les quatre mois qui suivent la date d'échéance de l'évaluation. ».

**Art. 47.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-42 rédigé comme suit :

« Art. L1523-42. Les membres du personnel statutaire peuvent être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions de la première Partie, Livre II, Titre I<sup>er</sup>, chapitre VII du présent Code. ».

**Art. 48.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-43 rédigé comme suit :

« Art. L1523-43. § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel statutaire peuvent être mis à la disposition d'un utilisateur pour la défense des intérêts intercommunaux.

Par utilisateur, l'on entend les communes, les provinces, les intercommunales, les centres publics d'action sociale, les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les zones de secours, les zones de police, les régies autonomes, les établissements de culte, les sociétés de logement, les ASBL.

Le Gouvernement peut désigner d'autres utilisateurs en cas de circonstances urgentes et impérieuses.

§ 2. La mise à disposition des membres du personnel statutaire est temporaire.

Elle est organisée dans une convention écrite conclue entre l'intercommunale et l'utilisateur, dans laquelle sont précisés les conditions et la durée de la mise à disposition, la nature de la mission et les éléments de la rémunération.

La convention est approuvée par le conseil d'administration, signée par l'intercommunale et l'utilisateur avant le début de la mise à disposition. La convention signée est communiquée au membre du personnel concerné avant le début de la mise à disposition, soit en mains propres, soit, contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courrier électronique.

Le conseil d'administration peut déléguer l'approbation de la convention conformément à l'article L1523-18.

§ 3. Le membre du personnel conserve sa qualité de membre du personnel statutaire de l'intercommunale pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel de l'intercommunale.

Le membre du personnel mis à disposition auprès d'un utilisateur est en position d'activité de service pendant la durée de la mise à disposition. Il a droit à sa rémunération et conserve le droit de participer aux procédures d'avancement de rémunération, de grade ou de carrière prévues dans le statut général du personnel. ».

**Art. 49.** Dans la même sous-section 2, il est inséré un article L1523-44 rédigé comme suit :

« Art. L1523-44. Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale.

Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le conseil d'administration, sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée par le conseil d'administration conformément à l'article L1523-18. ».

**Art. 50.** Dans l'article L2212-32 du même Code, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

**Art. 51.** Dans la deuxième Partie, Livre II, Titre I<sup>er</sup>, du même Code, il est inséré un chapitre VI intitulé « Canaux de signalement et protection de l'auteur de signalement ».

**Art. 52.** Dans le chapitre VI, inséré par l'article 51, il est inséré un article L2216-1 rédigé comme suit :

« Art. L2216-1. Les articles L1219-1 à L1219-40 relatifs aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation sont applicables mutatis mutandis aux provinces.

Les articles L1219-1 à L1219-40 sont applicables mutatis mutandis aux régions provinciales autonomes.

Tout membre du personnel de niveau A, ou à défaut, de niveau B peut être désigné référent intégrité conformément aux statuts et aux règlements provinciaux, après le lancement d'un appel interne.

Si aucun candidat ne se porte volontaire suite à l'appel interne, le référent intégrité sera le directeur général ou la fonction dirigeante locale.

La description de fonction du référent intégrité est concertée avec les organisations syndicales représentatives.

Il en est de même pour les régions provinciales autonomes. Un référent intégrité est obligatoire si la région provinciale autonome compte au moins cinquante membres du personnel.

Le référent intégrité peut être mutualisé avec une ou plusieurs autorités locales visées à l'article L1219-1, centres publics d'action sociale ou associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour les provinces, le terme « organe » défini à l'article L1219-2, 5°, doit s'entendre du conseil provincial, du collège provincial et de leurs membres.

Pour les régions provinciales autonomes, le terme « organe » défini à l'article L1219-2, 5°, doit s'entendre du conseil d'administration, des organes restreints de gestion et de leurs membres. ».

**Art. 53.** Dans la deuxième Partie, Livre II, Titre II, chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré une section 1<sup>re</sup> intitulée « Dispositions générales ».

**Art. 54.** L'article L2221-1 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2221-1. Par membres du personnel, l'on entend les membres du personnel statutaire et les membres du personnel contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est nommé à titre temporaire ou à titre définitif, ou est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. ».

**Art. 55.** L'article L2221-2 du même Code, inséré par le décret du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2221-2. Une description de fonction est élaborée, avant de pourvoir à l'emploi, pour tous les métiers de l'administration. Elle est arrêtée par le directeur général après concertation au sein du comité de direction.

La description de fonction contient la mission, la finalité ou l'objectif de la fonction, les tâches principales ainsi que l'ensemble des compétences professionnelles et des aptitudes personnelles requises pour correspondre au métier. ».

**Art. 56.** L'article L2221-3 du même Code, inséré par le décret du 19 mai 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2221-3. Le collège provincial adopte le plan de formation sur proposition du directeur général, après concertation en comité de direction.

Le plan de formation est un programme pluriannuel, actualisé annuellement, qui identifie et priorise les besoins en formation en vue de rencontrer les objectifs de l'administration.

Il identifie le budget nécessaire.

Le collège provincial communique sans délai aux organisations syndicales représentatives le plan de formation adopté. ».

**Art. 57.** Dans la deuxième Partie, Livre II, Titre II, chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré une section 2 intitulée « Cadre et statut général du personnel ».

**Art. 58.** Dans la section 2, insérée par l'article 57, l'article L2221-4, inséré par le décret du 11 janvier 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2221-4. § 1<sup>er</sup>. Le conseil provincial fixe le cadre du personnel.

Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée.

Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact.

§ 2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre.

§ 3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modalité de leur recrutement est déterminée par le conseil provincial moyennant ratification.

**Art. 59.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-5 rédigé comme suit :

« Art. L2221-5. § 1<sup>er</sup>. Le conseil provincial fixe le statut général du personnel.

Par statut général du personnel, l'on entend l'ensemble des règles générales prises dans le cadre de l'autonomie locale et régissant la situation juridique administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'administration, quel que soit leur grade.

§ 2. Le statut général du personnel comprend au minimum :

1° les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et épreuves y relatives;

2° la détermination, la répartition, la classification et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions;

3° les droits et les devoirs des membres du personnel, les incompatibilités et interdictions ainsi que les règles et procédures relatives aux cumuls avec d'autres fonctions ou emplois;

4° les règles et procédures disciplinaires;

5° les mesures d'ordre;

6° les règles et procédures d'évaluation;

7° les règles et procédures de transfert, de mobilité, de mission ou de toute autre forme de réaffectation vers d'autres services;

8° les règles et procédures de promotion, de tout avancement ou progression de carrière ainsi que celles relatives à l'exercice de fonctions supérieures;

9° les positions administratives, les circonstances qui les déterminent et leurs conséquences sur la situation des membres du personnel, en ce compris le régime des congés et de mises en disponibilité;

10° les causes de cessation de la relation statutaire;

11° les éléments de la rémunération;

12° les conditions d'octroi, les bénéficiaires et indemnités relatives au télétravail lorsqu'il est organisé;

13° les protections contre la violence et le harcèlement moral et sexuel.

Par épreuve visée au 1°, l'on entend un examen écrit, oral ou pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences au sens de l'article L2221-10.

Les éléments visés au 11° sont les échelles barémiques et leur développement en échelons, ainsi que les conditions d'octroi et les bénéficiaires des indemnités, des allocations et des avantages de toute nature, en ce compris les pensions complémentaires.

§ 3. Les éléments de rémunération sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, et la place occupée par les membres du personnel dans la hiérarchie de l'administration provinciale.

§ 4. Un avis indiquant l'endroit où le statut général du personnel peut être consulté est affiché dans un lieu apparent et accessible.

Chaque membre du personnel doit pouvoir prendre connaissance, en permanence et sans intermédiaire, du statut général du personnel et de ses modifications dans un endroit facilement accessible. ».

**Art. 60.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-6 rédigé comme suit :

« Art. L2221-6. § 1<sup>er</sup>. Le conseil provincial recrute, nomme, suspend et révoque tous les membres du personnel statutaire de l'administration provinciale, conformément au statut général du personnel.

Cette compétence peut être déléguée au collège provincial pour la nomination, la suspension et la révocation des membres du personnel statutaire, jusqu'au grade de directeur y compris.

Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil provincial.

§ 2. Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le conseil provincial à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au collège provincial.

Le conseil provincial est compétent pour rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette compétence au collège provincial. L'acte de délégation indique expressément le type d'acte délégué, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

En cas de délégation au collège provincial, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil provincial. ».

**Art. 61.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-7 rédigé comme suit :

« Art. L2221-7. § 1<sup>er</sup>. Le personnel est recruté sous régime statutaire ou contractuel conformément aux dispositions prévues dans le statut général du personnel.

Le recrutement vise les opérations qui ont pour but de pourvoir à un poste et dont le processus aboutit à l'entrée en service d'un nouveau membre du personnel.

§ 2. Le recrutement est effectué sur base d'un appel public à candidatures qui comprend au minimum une description de fonction, la nature juridique de l'emploi, ainsi que les conditions d'accès et le barème prévus par le statut général du personnel.

Les modalités de publicité et d'admission à candidatures provinciales du statut général du personnel.

§ 3. Il peut être dérogé à la publicité de l'appel à candidatures pour les recrutements contractuels à effectuer en cas d'urgence impérieuse, pour les recrutements sous contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an ou pour les recrutements rendus nécessaires pour répondre à une obligation légale. ».

**Art. 62.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-8 rédigé comme suit :

« Art. L2221-8. § 1<sup>er</sup>. Pour chaque recrutement, une commission de sélection est constituée.

Le statut général du personnel fixe la qualité des membres de la commission de sélection.

§ 2. Le collège provincial détermine les noms des membres effectifs et suppléants de la commission de sélection sur proposition du directeur général. ».

**Art. 63.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-9 rédigé comme suit :

« Art. L2221-9. Le statut général du personnel fixe le nombre et la nature des épreuves de recrutement.

Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité.

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Le statut général du personnel peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, région autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le statut général du personnel fixe un délai maximal endéans lequel les épreuves doivent avoir été initialement réussies au sein de l'autre pouvoir local. ».

**Art. 64.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-10 rédigé comme suit :

« Art. L2221-10. L'autorité compétente pour recruter procède à une comparaison des titres et des compétences entre les candidats. ».

**Art. 65.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-11 rédigé comme suit :

« Art. L2221-11. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire.

A défaut de candidat ou de lauréat statutaire, l'appel à candidatures est lancé au sein du personnel contractuel.

§ 2. Les articles L2221-8 à L2221-10 sont applicables aux procédures de promotion. ».

**Art. 66.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-12 rédigé comme suit :

« Art. L2221-12. § 1<sup>er</sup>. L'évaluation est un instrument de gestion des ressources humaines qui, dans le cadre d'un dialogue entre l'autorité et le membre du personnel, permet de dresser un bilan du travail accompli et de son développement professionnel dans la fonction qu'il occupe.

§ 2. Chaque membre du personnel est évalué conformément au régime fixé par le statut général du personnel. Celui-ci fixe les critères de référence permettant d'évaluer chaque membre du personnel quant à l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés, la procédure à suivre et les délais y relatifs, ainsi que les mentions d'évaluation et leurs effets sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel.

L'évaluation de chaque membre du personnel est réalisée par le supérieur ou les supérieurs hiérarchiques.

§ 3. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance fixée par le statut général du personnel, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Le statut général du personnel peut fixer des modalités particulières lorsque le membre du personnel est absent durant tout ou partie de la période d'évaluation et/ou durant les quatre mois qui suivent la date d'échéance de l'évaluation. ».

**Art. 67.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-13 rédigé comme suit :

« Art. L2221-13. Le conseil provincial peut prévoir la démission d'office pour inaptitude professionnelle des membres du personnel statutaire de la province.

Le Conseil provincial fixe de manière générale les modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité de départ versée au membre du personnel. L'indemnité est proportionnelle à l'ancienneté du membre du personnel dans la province et ne peut pas être inférieure à :

1° trois mois de traitement pour les membres du personnel statutaire de moins de dix ans d'ancienneté de service au sein de la province;

2° six mois de traitement pour les membres du personnel statutaire qui ont entre dix et vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province;

3° neuf mois de traitement pour les membres du personnel statutaire qui ont plus de vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province.

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, la province leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée. ».

**Art. 68.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-14 rédigé comme suit :

« Art. L2221-14. § 1<sup>er</sup>. La décision de démettre d'office un membre du personnel statutaire pour inaptitude professionnelle est prononcée, après audition, par le Conseil, sur rapport du Collège.

Elle est notifiée sans délai à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. A défaut de notification, elle est réputée notifiée à la date de la décision.

La notification fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 2. Le membre du personnel concerné dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la réception de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir, par envoi recommandé, la Chambre de recours visée aux articles L1218-1 à L1218-13.

La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement sur la délibération du Conseil provincial portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est favorable ou défavorable. Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la décision.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil provincial jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

§ 3. En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti, le Conseil provincial adresse sa délibération au Gouvernement. La troisième Partie, Livre premier, Titres I<sup>er</sup> et II du présent Code s'applique.

La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de trente jours visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>. ».

**Art. 69.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-15 rédigé comme suit :

« Art. L2221-15. § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel statutaire peuvent être mis à la disposition d'un utilisateur pour la défense des intérêts provinciaux.

Par utilisateur, l'on entend les communes, les provinces, les intercommunales, les centres publics d'action sociale, les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les zones de secours, les zones de police, les régies, les établissements de culte, les sociétés de logement, les ASBL. Le Gouvernement peut désigner d'autres utilisateurs en cas de circonstances urgentes et impérieuses.

§ 2. La mise à disposition des membres du personnel est temporaire.

Elle est organisée dans une convention écrite conclue entre la province et l'utilisateur, dans laquelle sont précisés les conditions et la durée de la mise à disposition, la nature de la mission et les éléments de la rémunération.

La convention est approuvée par le conseil provincial, signée par la province et l'utilisateur avant le début de la mise à disposition. La convention signée est communiquée au membre du personnel concerné, avant le début de la mise à disposition, soit en mains propres, soit, contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courrier électronique.

Le conseil provincial peut déléguer l'approbation de la convention au collège provincial. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil provincial.

§ 3. Le membre du personnel conserve sa qualité de membre du personnel statutaire de la province pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel de la province.

Le membre du personnel mis à disposition auprès d'un utilisateur est en position d'activité de service pendant la durée de la mise à disposition. Il a droit à sa rémunération et conserve le droit de participer aux procédures d'avancement de rémunération, de grade ou de carrière prévues dans le statut général du personnel. ».

**Art. 70.** Dans la même section 2, il est inséré un article L2221-16 rédigé comme suit :

« Art. L2221-16. Les membres du personnel statutaire sont mis à la retraite à l'âge déterminé par les dispositions applicables en matière de pension légale.

Le maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension peut être autorisé, par le conseil provincial, sur demande du membre du personnel concerné. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

L'autorisation du maintien en activité peut être déléguée au collège provincial. Dans ce cas chaque décision fait l'objet d'une information au conseil provincial. ».

**Art. 71.** L'article L2223-5 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juillet 2021, est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. A l'exception de l'article L2221-4, le chapitre I<sup>er</sup> relatif au personnel de la province est applicable aux régies provinciales autonomes. ».

**Art. 72.** L'article L2231-9, § 2, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par ce qui suit :

« ainsi que le nombre de nominations prévues sur l'année budgétaire en cours. ».

**Art. 73.** A l'annexe 4 du même Code intitulée « Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale », le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« A ancienneté pécuniaire égale, aucun autre membre du personnel, qu'il exerce une fonction de direction ou non, ne peut percevoir une rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local à l'exception des médecins hospitaliers visés à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ainsi que des professionnels des soins de santé visés à l'article 9 de la même loi. ».

**Art. 74.** Les dispositions statutaires qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 75.** Le cadre et le statut général du personnel sont mis en conformité avec le présent décret au plus tard le 31 décembre 2025.

**Art. 76.** Le présent décret ne s'applique pas aux procédures de recrutement, de promotion et de mobilité lancées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ce qui concerne les articles 21, 46 et 66 relatifs à l'évaluation, le mécanisme de l'évaluation « réputée favorable » ne vaut que pour les évaluations dont l'échéance est fixée après l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour ce qui concernent les articles 22, 48 et 69, les conventions de mise d'un agent statutaire à disposition d'un utilisateur tiers en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent leurs effets jusqu'au terme prévu par lesdites conventions.

**Art. 77.** Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*  
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.  
Namur, le 14 mars 2024.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,  
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,  
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,  
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,  
V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,  
A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
C. TELLIER

—  
Note

(1) *Session 2023-2024.*

Documents du Parlement wallon, 1607 (2023-2024) N<sup>os</sup> 1, 1bis à 8

Compte rendu intégral, séance plénière du 13 mars 2024

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2024/005426]

**14. MÄRZ 2024 — Dekret zur Abänderung des Kodex der lokalen Demokratie  
und der Dezentralisierung in Bezug auf den lokalen öffentlichen Dienst (1)**

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und, Wir, Regierung sanktionieren es:

KAPITEL 1 — *Aufhebung des Königlichen Erlasses Nr. 490 vom 31. Dezember 1986*

**Artikel 1** - Der Königliche Erlass Nr. 490 zur Einführung der Verpflichtung für die Gemeinden und öffentlichen Sozialhilfezentren mit ein und demselben Zuständigkeitsgebiet, bestimmte Mitglieder ihres Personals von Amts wegen zu versetzen, wird aufgehoben.

KAPITEL 2 — *Aufhebung des Königlichen Erlasses Nr. 519 vom 31. März 1987*

**Art. 2** - Der Königliche Erlass Nr. 519 vom 31. März 1987 zur Regelung der freiwilligen Mobilität zwischen den statutarischen Personalmitgliedern der Gemeinden und der öffentlichen Sozialhilfezentren mit ein und demselben Zuständigkeitsgebiet, wird aufgehoben.

KAPITEL 3 — *Änderungen im Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung*

**Art. 3** - Artikel L1122-23 § 2 Absatz 2 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung, ersetzt durch das Dekret vom 27. März 2014 und abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, wird wie folgt ergänzt:

„sowie die Anzahl der für das laufende Haushaltsjahr vorgesehenen Ernennungen.“

**Art. 4** - In Artikel L1124-2 Absatz 1 desselben Dekrets, eingefügt durch das Dekret vom 18. April 2013 wird die Wortfolge „gemäß Artikel L1212-1“ durch die Wortfolge „durch den vorliegenden Kodex“ ersetzt.

**Art. 5** - In Artikel L1124-22 Absatz 1 desselben Dekrets, eingefügt durch das Dekret vom 18. April 2013 wird die Wortfolge „gemäß Artikel L1212-1“ durch die Wortfolge „durch den vorliegenden Kodex“ ersetzt.

**Art. 6** - In Artikel L1211-1 Absatz 1 desselben Kodex wird die Wortfolge „L1212-1, L1212-2, L1212-3 und L1213-1“ durch die Wortfolge „des Kapitels II“ ersetzt.

**Art. 7** - In Artikel L1211-2 Absatz 1 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 18. April 2013, wird die Wortfolge „legt den Organisationsplan der Dienststellen der Gemeinde fest“ durch die Wortfolge „verabschiedet den Organisationsplan der Dienststellen der Gemeinde.“ ersetzt.

**Art. 8** - In denselben Kodex wird ein Artikel L1211-4 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

„Art. L1211-4 - Für alle Berufe in der Verwaltung wird vor der Besetzung der Stelle eine Funktionsbeschreibung erstellt. Sie wird vom Generaldirektor der Provinz der Provinz der Provinz festgelegt.“

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

03 septembre 2024

**36. Rue Salzennes les Moulins: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 28 mai 2024 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Salzennes les Moulins à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une erreur de signalétique subsiste dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Salzennes les Moulins opposé à l'immeuble n°264 à Namur;

Vu la remarque de la Tutelle en ce sens, compte tenu du fait que le stationnement s'organise sur le trottoir;

Considérant que le signal E9a doit par conséquent être remplacé par un signal E9e complété du pictogramme handicapé en plus de la flèche montante avec la mention "6m";

Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2024,

Modifie sa délibération du 28 mai 2024 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Salzennes les Moulins à Namur comme suit:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue

Salzannes les Moulins, côté opposé à l'immeuble n°264 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9e complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 09/09/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 19 septembre 2024 par la Tutelle.  
Publié le 24 septembre 2024

Point n° 36 du Conseil du 03 septembre 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

03 septembre 2024

**32. Rue Piret-Pauchet: création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant les demandes récurrentes émanant des commerçants de la rue Piret-Pauchet à Namur, lesquels y sollicitent la création d'une zone de livraison supplémentaire;

Attendu que faute d'espaces dédiés à cet effet en début de rue, les livraisons s'y opèrent actuellement la plupart du temps en voirie ou de manière infractionnelle en trottoir et sont susceptibles d'engendrer des embarras de circulation;

Considérant que le stationnement est interdit rue Piret-Pauchet, du côté des immeubles à numérotation paire, au moyen de signaux fixes E1;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 12 mars 2024 préconisant dès lors de la créer à hauteur de l'immeuble n°33, sur une distance de 15 mètres, cette localisation étant stratégique pour permettre le transport de marchandises vers le commerce SEVIMLER MARKET, lequel ne dispose actuellement d'aucune zone de déchargement à proximité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement est interdit rue Piret-Pauchet à Namur sur une distance de 15 mètres, du lundi au vendredi, de 7h30 à 11h30, à hauteur de l'immeuble n°33.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par une flèche reprenant l'étendue de l'interdiction ainsi que par des panneaux additionnels reprenant la mention "7h30 à 11h30", du lundi au vendredi.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 09/09/2024

Approuvé en date du 17 septembre 2024 par la Tutelle.

Publié le 24 septembre 2024

Point n° 32 du Conseil du 03 septembre 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

03 septembre 2024

**37. Rue de la Crête, 16: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 26 juin 2014 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue de la Crête n°16 à Namur;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande de suppression de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées sis au droit de l'immeuble n°16 de la rue de la Crête à Namur, lequel n'a plus lieu d'être, ce dernier n'étant plus utilisé par son demandeur initial suite à son déménagement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 18 juin 2024 favorable à sa suppression, ledit emplacement semblant rester inoccupé;

Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 26 juin 2014 et relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue de la Crête n°16 à Namur.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Bourgmestre,  
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 09/09/2024

M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 17 septembre 2024 par la Tutelle.  
Publié le 24 septembre 2024

Point n° 37 du Conseil du 03 septembre 2024, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

03 septembre 2024

**35. Jambes, rue de la Chapelle d'Enhaive: extension de la zone 30km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 26 juin 2014 relative à l'instauration d'une zone 30km/h à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la récente reprise en domaine public d'une portion de la rue de la Chapelle d'Enhaive à Jambes;

Attendu qu'il y a lieu d'y organiser la circulation, ladite section de voirie étant désormais ouverte à celle du public;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 8 septembre 2023 préconisant d'y étendre la zone 30km/h existante pour une meilleure cohérence;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation de la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2024,

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 26 juin 2014 et relatif à l'instauration d'une zone 30km/h à Jambes comme suit :

Art. 1

Une zone 30 est aménagée :

- rue Brigade Piron à son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue des Cotelis Jambois à son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue Henri Burgniaux à son carrefour avec l'avenue Gouverneur Bovesse;
- rue de la Croix Rouge à son carrefour avec la place Joséphine Charlotte;
- rue Commandant Tilot dans sa section comprise entre l'avenue Prince de Liège et la rue d'Enhaive, à son carrefour avec l'avenue Prince de Liège;
- rue d'Enhaive à son carrefour avec la chaussée de Liège;
- rue d'Enhaive à son carrefour avec l'avenue Jean Materne;
- rue de l'Orjo à son carrefour avec la chaussée de Liège;
- rue de la Chapelle d'Enhaive à hauteur de son immeuble n°31 (entrée du parking privé X2O).

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F4a et F4b ainsi que par des aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée, conformément au plan figurant au dossier.

#### Art. 2

Le stationnement rue d'Enhaive est organisé conformément au plan figurant au dossier.

#### Art. 3

Toutes mesures relatives au stationnement alternatif rue d'Enhaive dans sa section comprise entre la rue de la Croix Rouge et le tunnel SNCB sont abrogées.

#### Art. 4

Un passage pour piétons est délimité rue de l'Orjo à son carrefour avec la chaussée de Liège.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

#### Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet



Cheffe de service

Fait le 09/09/2024



M. Prévot

Bourgmestre

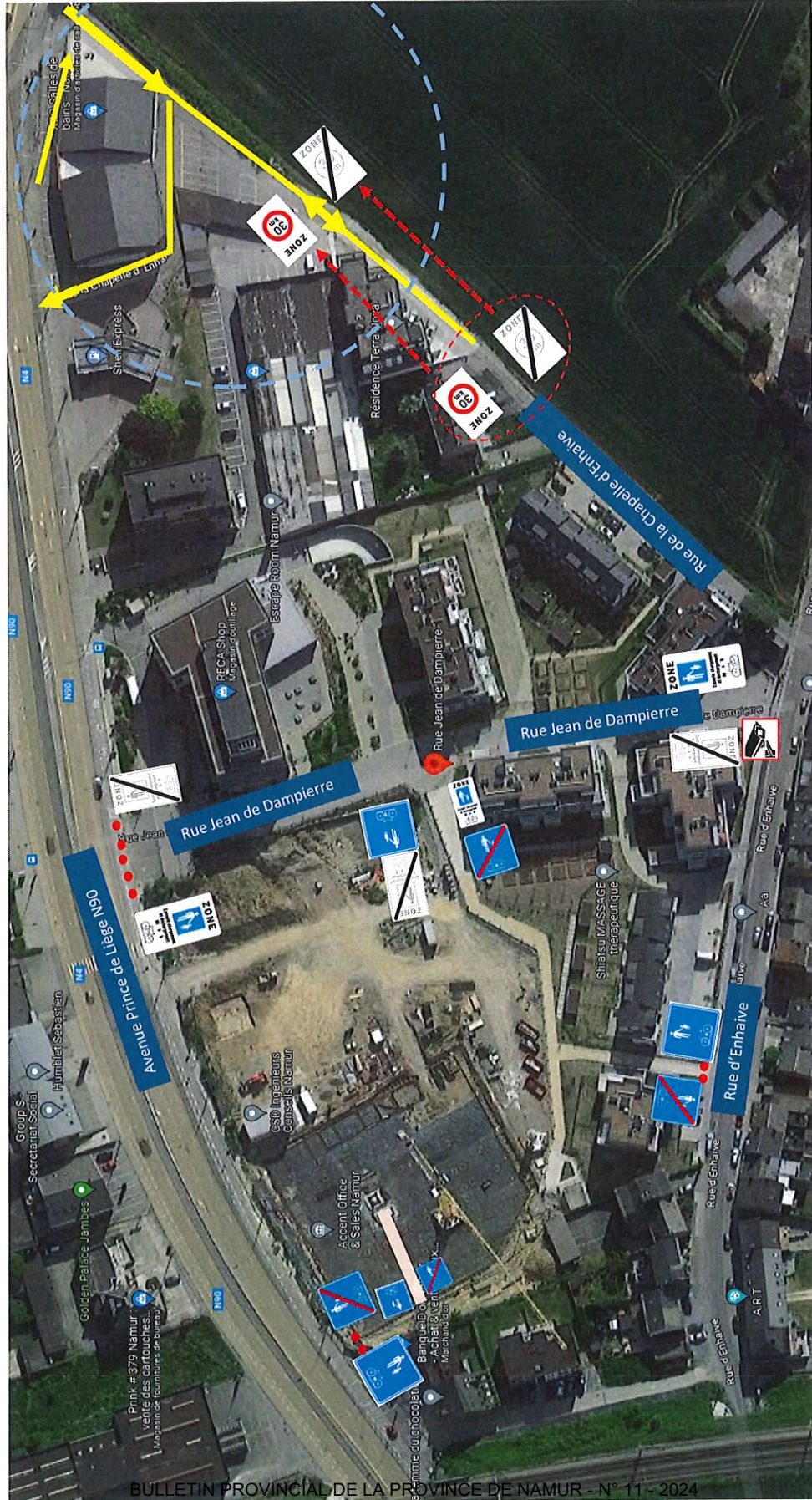
Approuvé en date du 20 septembre 2024 par la Tutelle.

Publié le 24 septembre 2024

Point n° 35 du Conseil du 03 septembre 2024, page n° 3

## Rue Jean De Dampierre à 5100 JAMBES

Création d'un piétonnier avec contrôle ANPR et d'un chemin réservé aux piétons et aux cyclistes



Potelets dont au moins un amovible pour permettre le passage des pompiers (4 m de passage)



Caméra ANPR



Zone piétonne sans période de livraison



F99 chemin réservé à la circulation des piétons et des cyclistes



Déplacement de la zone 30 au début de la zone bâtie (sortie du parking X20)



Christel HENRY  
1<sup>er</sup> Inspecteur Principal  
Cellule Mobilité

1

19/01/2024

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

03 septembre 2024

**33. Jambes, rue Jean de Dampierre: création d'un piétonnier et d'un chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 avril 2023 relative à la gestion des zones piétonnes au moyen de caméras ANPR;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la récente reprise en domaine public de la rue Jean de Dampierre et de ses chemins piétons secondaires à Jambes, lesquels desservent un nouveau quartier d'immeubles résidentiels;

Attendu qu'il y a lieu d'y organiser la circulation, lesdites voiries étant désormais ouvertes à celle du public;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 8 septembre 2023 préconisant d'y créer une zone piétonne, contrôlée au moyen de caméras ANPR;

Attendu que cette mesure est actuellement provisoirement couverte par un arrêté de police, le contrôle d'accès en ce sens y étant d'application depuis le 1er juillet 2024;

Considérant que ledit rapport prévoit également la réglementation des chemins secondaires précités via des signaux F99 et F101, pour plus de sécurité, afin de réserver ceux-ci uniquement à la circulation des piétons et vélos;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis

favorable à la réalisation dudit plan a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2024,

Adopte le règlement complémentaire de circulation routière suivant:

Art. 1

La section de la rue Jean de Dampierre compris entre l'avenue Prince de Liège et la rue d'Enhaive est mise en statut de "zone piétonne" excepté cycliste.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par un signal M2, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

La circulation est réservée aux piétons et cyclistes à hauteur des chemins secondaires de la rue Jean de Dampierre à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et B1, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

M. Prévot

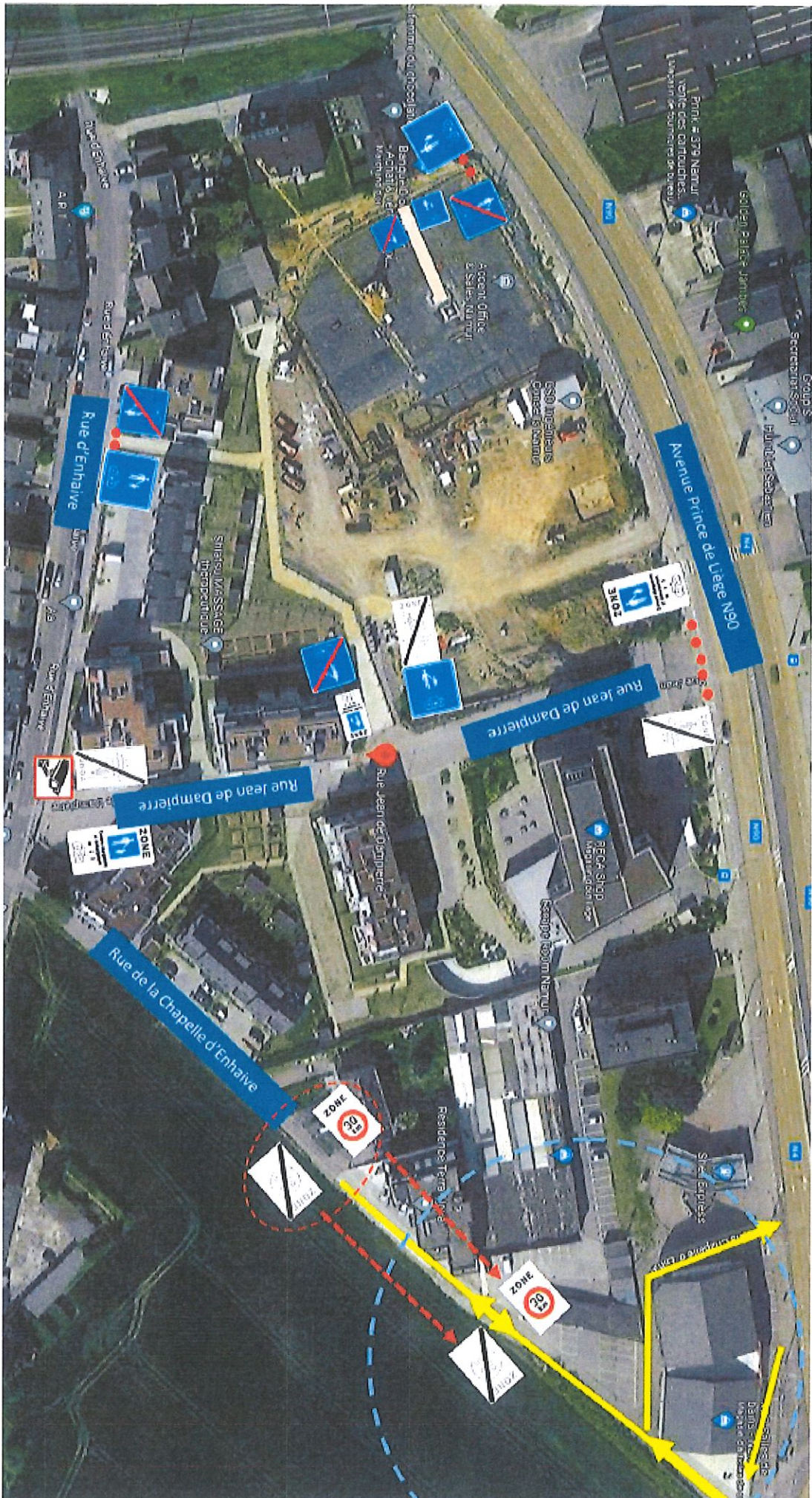
Bourgmestre

Fait le 09/09/2024

Approuvé en date du 2 octobre 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 octobre 2024

Point n° 33 du Conseil du 03 septembre 2024, page n° 2



**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

03 septembre 2024

**34. Jambes, rue du Vieux Bon Dieu: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande du syndic de la résidence "Les terrasses du Collège" située place Notre-Dame de la Paix à Erpent aux termes de laquelle il sollicite l'instauration d'une interdiction de stationnement le mardi matin, de 7h à 12h, rue du Vieux Bon Dieu à Jambes pour y permettre le ramassage des poubelles;

Considérant que, dans les faits, une telle interdiction instaurée de manière temporaire n'est généralement pas respectée par les automobilistes, a contrario d'une mesure applicable en tout temps;

Attendu que, par conséquent, lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été décidé de proposer d'y interdire le stationnement sans limite dans le temps, du côté pair, dans sa section en voie sans issue;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal du 02 juillet 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue du Vieux Bon Dieu à Jambes du côté pair, au départ de sa section en voie sans issue débutant à hauteur de son immeuble n°26.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'une flèche montante, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 09/09/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 2 octobre 2024 par la Tutelle.

Publié le 8 octobre 2024

Point n° 34 du Conseil du 03 septembre 2024, page n° 2

**Rue du Vieux Bon Dieu à 5101 ERPENT**  
**Signal E1 + flèche montante.**



07/05/2024

1

Olivier NEVEN  
1<sup>er</sup> Inspecteur  
Cellule Mobilité